

PRÉFECTURE DU VAR  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU TOURISME

3D4- MD

ARRETE en date du 30 AVR. 2003  
portant autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux  
au lieu-dit "Les Iscles de Notre Dame"  
sur le territoire de la commune de VINON SUR VERDON

**Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1<sup>er</sup>),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée dans le code de l'environnement,

Vu la demande du 18 octobre 2001, par laquelle la SNC EUROVIA MEDITERRANEE, représentée par son gérant M. Pierre CAYLA dont le siège social est 140 rue Georges Claude, BP 57000, 13792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux, au lieu-dit "Les Iscles de Notre Dame" sur le territoire de la commune de VINON SUR VERDON,

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande susvisée, du 25 mars au 26 avril 2002 inclus en mairie de VINON SUR VERDON,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 janvier 2003,

.../...

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 mars 2003,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

### ARRETE

#### Article 1 -

La S.N.C. EUROVIA MEDITERRANEE dont le siège social est situé 140, rue Georges Claude – BP 57000 – 13 792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VINON-SUR-VERDON (83) au lieu-dit « Les Iscles de Notre Dame » une installation de traitement des matériaux.

Cette activité est rangée dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A : Autorisation D : Déclaration	Activité installée (puissance)
2515	Broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. supérieure à 200 kW	A	943 KW

#### Article 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrière.

#### Article 3 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

.../...

## **Article 4 - Mesures d'aménagement de l'installation**

L'installation doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace (merlon) maintenue constamment en bon état.

Les accès aux installations sont condamnés en dehors des heures d'activité par un barrage solide, verrouillé.

Les installations auront une hauteur maximale de 33 mètres.

## **Article 5 – Mesures particulières de protection de l'environnement**

### **5.1. – Prévention de la pollution de l'eau**

#### **5.1.1. – Dépôts**

Les dépôts de carburants, huiles et d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après :

- capacité du plus grand réservoir contenu ;
- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins ainsi que l'entretien journalier des véhicules et engins ne peuvent se faire que sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière; ils seront réalisés sur l'aire étanche de l'atelier.

#### **5 1.2. – Collecte et évacuation des eaux**

Les eaux de ruissellement seront collectées en point bas.

Le réseau de collecteurs, maintenu en bon état, est conçu pour éviter l'entraînement des matériaux.

Les dispositifs en place pour éviter les salissures des voies publiques par les véhicules venant de l'installation ou par les eaux de ruissellement devront être régulièrement entretenus.

Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur. A l'évacuation,

.../...

ces effluents ne doivent pas contenir par litre plus de 35 mg de matières en suspension, et plus de 5 mg d'hydrocarbures.

Les eaux de traitement des matériaux doivent être recyclées.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Des analyses d'eau peuvent être imposées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

### **5.2. – Prévention de la pollution atmosphérique**

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Les poussières produites sont soit récupérées dans des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : concasseur, broyeur, crible, chute de tapis, mise en stock, etc...

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Les effluents rejetés par les systèmes de captation ne doivent pas contenir plus de 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières de préférence par des asperseurs fixes.

Avant de quitter l'installation, le chargement des camions doit être arrosé (arrosage automatique ou obligation de bâchage).

Des analyses d'air pourront être imposées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

### **5.3. – Prévention du bruit**

Le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 19 avril 1969.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation des installations, doivent être tels que :

- le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de :
  - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
  - 3 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 dB (A).

Les niveaux sonores sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

#### **5.4. – Elimination des déchets de l'exploitation**

Le stockage temporaire des déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

#### **5.5. – Prévention contre les risques d'incendie**

L'installation est équipée d'extincteurs. Le plan d'eau sera utilisé pour assurer la défense des bâtiments contre l'incendie

#### **5.6. – Installations annexes**

##### **5.6.1. – Constructions**

Les locaux doivent être entretenus et maintenus propres d'aspect intérieurement et extérieurement.

.../...

### **5.6.2. – Matériel divers**

L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté.

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.

### **Article 6 – Remise en état du site**

En fin d'exploitation afin de favoriser la reconstitution du milieu naturel, le pétitionnaire doit procéder :

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé ;
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage ;
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers ;
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords ;
- à l'enlèvement des blocs épars et à un régilage du sol ;
- à la plantation d'arbres sur les zones préparées à cet effet ;
- à l'ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes sur le reste des sols.

L'exploitant veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation, au besoin replante et réensemence.

### **Article 7 – Surveillance**

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le site afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de produit susceptible de porter atteinte à l'environnement.

### **Article 8- Dispositions à caractère administratif**

#### **8.1 - Annulation et déchéance**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **8.2 - Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **8.3 - Transfert des installations et changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant  
 .../...

doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### 8.4 - Accident ou incident

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### 8.5 - Code du Travail

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### 8.6 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### 8.7 - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Toute infraction aux prescriptions imposées, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

#### 8.8 - Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VINON SUR VERDON et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé

.../...

par les soins du maire de VINON SUR VERDON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal des communes de CORBIERES, SAINTE TULLE et GREOUX LES BAINS (département des ALPES DE HAUTE PROVENCE) situées dans le rayon d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Var et des Alpes de Haute Provence .

#### 8.9 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,  
Le Maire de VINON SUR VERDON,  
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement

Toulon, le 30 AVR. 2003

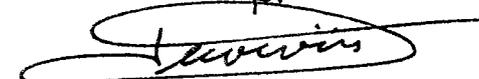
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Gérard DU VIVIER